Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 55 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions en fixant les modalités de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises en matière d'armes et munitions, et en déterminant les données auxquelles ces fonctionnaires ont accès dans l'exercice de leurs missions en relation avec les armes et munitions

Délibération n°86/AV40/2023 du 22 septembre 2023

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, transposant l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD »), « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

Par ailleurs, l'article 27.2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant l'article 28.2 de la directive susmentionnée en droit national, dispose que la CNPD « est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement. »

2. En date du 12 juillet 2023, Madame la Ministre de la Justice a invité la CNPD à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 55 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions en fixant les modalités de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises en matière d'armes et munitions, et en déterminant les données auxquelles ces fonctionnaires ont accès dans l'exercice de leurs missions en relation avec les armes et munitions (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).



# Avis de la Commission nationale pour la protection des données

- 3. La Commission nationale avait rendu trois avis¹ relatifs au projet de loi n°7425 qui allait devenir la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Or, le projet de règlement grand-ducal soulève des interrogations similaires à celles déjà évoquées au sujet de l'article 55 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.
- 4. La Commission nationale limitera ses observations aux dispositions du projet de règlement grandducal ayant trait à la protection des données personnelles, à savoir l'article 6.

## I. Quant aux fichiers visés

- 5. L'article 55.5, alinéa 1er, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions dispose ce qui suit : « Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. »
- 6. Selon la compréhension de la CNPD, cette disposition donne accès aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises au fichier des armes visé à l'article 15 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions. Cet accès n'est toutefois pas intégral et un règlement grand-ducal précisera les catégories de données pouvant être accédées.
- 7. Or, par l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, les auteurs semblent vouloir accorder un accès à deux fichiers différents : d'une part, le fichier des armes prohibées mentionné à l'article 10<sup>2</sup> du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, d'autre part, le fichier des armes visé à l'article 15 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

<sup>5.</sup> les informations relatives aux armes volées, détournées ou égarées. »



### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération n°42/2019 du 8 juillet 2019 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n°7425/05 ; délibération n°2/2021 du 4 février 2021, doc. parl. n°7425/09 ; délibération n°29/AV24/2021 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, doc. parl. n°7425/11.

<sup>2 «</sup> En ce qui concerne le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions, les autorités judiciaires visées aux articles 48-24 et 51-1 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les fonctionnaires visés aux articles 34-1 et 77-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ont accès aux données à caractère personnel suivantes:

<sup>1.</sup> les noms, prénoms, adresses, profession, dates et lieux de naissance des personnes étant titulaires d'une autorisation en matière d'armes;

<sup>2.</sup> les marques, modèles, calibres et numéros de série des armes autorisées;

<sup>3.</sup> les dates d'acquisition et de vente de chaque arme ainsi que l'historique de ses propriétaires et détenteurs successifs;

<sup>4.</sup> les motifs ainsi que l'historique des dates de délivrance et d'expiration des autorisations d'armes délivrées, expirées, refusées, retirées ou révoquées;

- 8. La Commission nationale regrette que le libellé de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal fasse resurgir des incertitudes qu'elle croyait résolues suite aux amendements apportés au projet de loi n°7425. En effet, dans son avis du 8 juillet 2019, la CNPD constatait que le texte initial du projet de loi se référait tant au « fichier des armes » qu'au « fichier des armes prohibées », voire au « fichier du Service des armes prohibées », et recommandait d'uniformiser la terminologie ou, dans le cas où seraient visés des fichiers différents, de l'indiquer expressément dans le projet de loi³. Faisant suite à cette observation de la Commission nationale, la terminologie a été uniformisée par des amendements parlementaires adoptés le 27 mai 2020⁴.
- 9. La CNPD comprend dès lors que l'article 10 du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008, en évoquant le fichier des armes prohibées du ministre de la Justice, vise le même fichier que celui mentionné à l'article 15 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions de sorte que le point 1° de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal pourrait être supprimé. De même, ne s'ensuit-il pas qu'en cas de divergence entre les catégories de données ayant vocation à figurer dans le fichier des armes, l'article 15.2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions devrait prévaloir sur l'énumération faite à l'article 10 du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 ?

## II. Quant aux catégories de données

- 10. Tel qu'expliqué sous le point 6 du présent avis, il était de la compréhension de la CNPD que l'accès des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises au fichier des armes n'est pas intégral mais limité à certaines catégories de données à déterminer par règlement grandducal, cela conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 3.1.c) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale<sup>5</sup>.
- 11. Dans son avis du 8 juillet 2019, la CNPD regrettait que le projet de loi n°7425 « ne soit pas accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui viendrait préciser les catégories de données auxquelles pourraient accéder les agents de l'Administration des douanes, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données est respecté. »
- 12. À la lecture de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal, force est de constater que celui-ci n'apporte aucune précision quant aux catégories de données auxquelles les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent accéder. Se pose dès lors la question de savoir

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> « Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».



#### Avis de la Commission nationale pour la protection des données

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Délibération n°42/2019 du 8 juillet 2019 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n°7425/05,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Doc. parl. n°7425/07, amendement n°55, p. 42.

si le projet de règlement grand-ducal est conforme, d'une part, à la loi en exécution de laquelle il serait pris et, d'autre part, au principe de minimisation des données.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 22 septembre 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente

Thierry Lallemang Commissaire Marc Lemmer Commissaire Alain Herrmann Commissaire



### Avis de la Commission nationale pour la protection des données